

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Le maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le **21 JAN. 2016**
Au Commissaire Délégué

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales,



Eric KEM-SENG

et notifié le

21 JAN. 2016

N° 2016 du **20 JAN. 2016**

et/ou publié le **21 JAN. 2016**
est exécutoire de plein droit
Portant injonction à la SAS ALYZES ENERGIE de cesser l'exploitation des groupes électrogènes de la centrale électrique sur le lot 4 de la Zone Industrielle de La Coulée

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,
Officier de police judiciaire**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.122-27, L.122-28, L.131-1 et L.131-2,

Vu le Code de l'Environnement de la Province Sud,

Vu la délibération 702-2008/BAPS de 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2910 – combustion,

Vu l'arrêté d'autorisation simplifiée N°1609-2015/ARR/DIMENC du 8 juillet 2015 autorisant l'exploitation de groupes électrogènes de secours par la SAS ALYZES ENERGIE,

Vu le courrier CS15-3160-SI-2944/DIMENC du 21 décembre 2015,

Considérant que le niveau des émissions sonores engendrées par le fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale électrique provoque des nuisances pour la commodité et la santé du voisinage,

ARRETE

Article 1 : La SAS ALYZES ENERGIE doit cesser l'exploitation des groupes électrogènes de la centrale électrique dès notification du présent arrêté.

Article 2 : La SAS ALYZES ENERGIE devra, avant toute reprise d'exploitation, faire procéder aux travaux nécessaires pour limiter les bruits dans l'environnement et aux mesures d'émissions sonores après travaux.

L'exploitation ne pourra reprendre qu'après avis de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de Nouvelle Calédonie attestant la conformité de l'installation.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le contrevenant sera passible des peines prévues par la réglementation en vigueur et notamment par **l'article R.610-5 du code pénal**.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publié par voie d'affichage et notifié à la SAS ALYZES ENERGIE.

Article 5 : La SAS ALYZES ENERGIE, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plum, le Directeur de la DIMENC ainsi que le Chef de la Police Municipale de la Ville du Mont-Dore sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

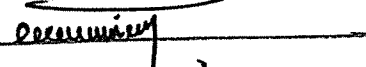
Ampliations :	
S.A.S	1
SAS ALYZES ENERGIE (notification).....	1
Gendarmerie de Plum	1
DIMENC – Inspection des Installations Classées	1
Direction de la Sécurité – Police Municipale	1
Direction des Services Techniques et de Proximité	1
Service des Affaires Générales (Affichage et registre)	2

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JAN. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE

Fait au Mont-Dore, le **20 JAN. 2016**
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,


Eddie LECOURIEUX